



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°30-2024-04-15-00004

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 en vue de la régularisation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Jonquières-Saint-Vincent

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 relatifs à l'évaluation environnementale,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8,

VU l'article R122-8 du code de l'environnement prévoyant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale en cas d'absence de décision notifiée par l'Autorité environnementale au bout d'un délai de deux mois,

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-31-00003 du 31 octobre 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune,

VU l'arrêt n°19MA04030 du 17 septembre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifié à la préfète du Gard le 1er octobre 2021,

VU l'arrêt n°19MA04030 du 18 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifiant la prolongation du sursis à statuer jusqu'au 16 novembre 2023,

VU la lettre du président n°19MA04030 du 17 novembre 2023 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifiant la prolongation du sursis à statuer jusqu'au 16 mai 2024,

VU la demande d'examen au cas par cas n°F-076-21-P-0069 du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent déposée par la DDTM du Gard à l'Autorité environnementale le 16 novembre 2021,

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

VU l'avis n°2023-74 de l'Autorité environnementale en date du 9 novembre 2023,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêt n°19MA04030 du 17 septembre 2021 demandait au préfet du Gard de régulariser la procédure ayant conduit à l'approbation du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent par le dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas auprès du CGEDD,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de décision explicite de l'AE au terme du délai de consultation de 2 mois sur le dossier d'examen au cas par cas déposé par le préfet du Gard, le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent a été soumis tacitement à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêt n°19MA04030 du 17 septembre 2021 demandait dans ce cas au préfet du Gard d'élaborer une évaluation environnementale du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent et de la soumettre à la consultation des conseils municipaux et organismes intéressés, puis à enquête publique, en vue de la régularisation de la procédure d'approbation du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent,

CONSIDÉRANT que le préfet du Gard a élaboré une évaluation environnementale du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent concluant à l'absence d'impact du plan sur l'environnement, soumis celle-ci à l'avis du conseil municipal, du conseil départemental du Gard, du conseil régional Occitanie, de la communauté de communes Beaucaire-Terre d'Agence, du Syndicat mixte du SCOT Sud-Gard, de l'EPTB Vistre Vistrenque, de la Chambre d'Agriculture du Gard, du Centre National de la Propriété Forestière, de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une consultation d'une durée de 2 mois (trois mois pour l'autorité environnementale) prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement, puis procédé à une enquête publique dans les conditions prévues à l'article R562-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT ainsi que, l'ensemble des étapes prévues par la décision de la CAA de Marseille, la procédure d'élaboration du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent est régularisée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 approuvant le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent est complété dans ses visas, par l'absence de décision notifiée par l'Autorité environnementale au bout d'un délai de deux mois après examen au cas par cas.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 approuvant le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent. À ce titre, il devra être annexé par le maire au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de Jonquières-Saint-Vincent,
- le Syndicat mixte du SCOT Sud-Gard,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Jonquières-Saint-Vincent et au siège du Syndicat mixte du SCOT Sud-Gard pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de Jonquières-Saint-Vincent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 15 AVR. 2024

Le préfet,
Jérôme BONET

163
11

1987 JAN 11

1987 JAN 11